

Note du Secrétariat général du Conseil sur les visites de Mário Soares aux neuf capitales européennes (9 février 1977)

Légende: Dans cette note du 9 février 1977, le Secrétariat général du Conseil détermine les éléments d'un langage commun à utiliser pour répondre à Mário Soares, Premier ministre portugais, lors de sa visite aux neuf capitales européennes.

Source: Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Adhésion du Portugal, 07.151 (469) 07. Dossiers 559-564, Boîte 68. Traitement par le Conseil d'une éventuelle demande d'adhésion présentée par le Portugal, Dossier n° 564.

Note: Relations avec le Portugal, Éléments d'un langage commun à utiliser en réponse à M. Soares, lors de sa visite des neuf capitales (du 14 février au 12 mars 1977). Bruxelles: Secrétariat général du Conseil, 09.02.1977. 2 p.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_du_secretariat_general_du_conseil_sur_les_visites_de_mario_soares_aux_neuf_capitales_europeennes_9_fevrier_1977-fr-ec90d9d9-983d-4643-9000-d6d9d8996511.html

Date de dernière mise à jour: 07/09/2012

Note du Secrétariat général du Conseil sur les visites de Mário Soares aux neuf capitales européennes (Bruxelles, 9 février 1977)

Objet : Relations avec le Portugal

- Éléments d'un langage commun à utiliser en réponse à M. SOARES, lors de sa visite des neuf capitales (du 14 février au 12 mars 1977)

Les délégations voudront bien trouver ci-après les éléments, approuvés par le Conseil lors de sa session du 8 février 1977, du langage commun à tenir, en réponse à M. SOARES, lors de la série de visites qu'il entreprendra dans les neuf capitales du 14 février au 12 mars 1977.

Le Conseil des Communautés Européennes et les Représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil :

1. rappelleraient le caractère fondamentalement ouvert de la Communauté, tel qu'affirmé dans le Traité de Rome ainsi que la vocation européenne du Portugal, et se réjouiraient de l'engagement politique européen de ce pays démocratique, qui peut ainsi aspirer à adhérer à la Communauté ;
2. exprimeraient leur préoccupation au sujet des problèmes qu'une intégration économique à court terme comporterait aussi bien pour le Portugal, eu égard à sa situation économique, financière sociale et agricole, que pour la Communauté dont il convient de préserver non seulement l'acquis mais également les possibilités de développement interne et externe ;
3. rappelleraient l'ensemble des actions déjà entreprises en commun depuis le retour de la démocratie au Portugal et souligneraient tous les progrès qui pourront encore être faits dans le renforcement de la coopération entre la Communauté et le Portugal ;
4. réaffirmeraient leur volonté de poursuivre avec le Portugal la recherche en commun des voies et moyens d'un rapprochement renforcé entre leurs économies ayant pour but ultime de conduire à l'adhésion pleine et entière du Portugal à la Communauté, dans les conditions et délais les plus favorables pour toutes les Parties ;
5. prendraient acte de l'intention du Gouvernement portugais de déposer une demande d'adhésion à la Communauté sur la base de l'article 237 du Traité de Rome ;
6. constateraient que la procédure prévue par les Traités nécessite, avant l'ouverture de la négociation, la recherche et la définition des solutions satisfaisantes à l'ensemble des problèmes qui se posent dans la voie de l'intégration économique du Portugal dans la Communauté ;
7. réitéreraient leur volonté de contribuer au renforcement de leur coopération avec le Portugal, tant dans le domaine politique qu'économique.